



Décembre 2015

## LA RÉFORME DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE EN 2015 / 2016 : L'ÉLARGISSEMENT DU CONCOURS FINANCIER VERSÉ PAR LES EMPLOYEURS D'APPRENTIS AUX CFA

### La réforme des contributions acquittées par les entreprises au titre de l'apprentissage

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la taxe d'apprentissage<sup>1</sup> a désormais un taux de 0,68% appliqué à la masse salariale, après sa fusion avec la contribution au développement de l'apprentissage (CDA).

Le montant total de la taxe due est réparti par l'OCTA en trois fractions<sup>2</sup>:

- 51% pour la fraction régionale pour l'apprentissage (versement au Trésor public),
- 26% pour la fraction « quota » dédiée au financement des centres de formation d'apprentis (CFA),
- 23% pour la fraction « hors quota » dédiée principalement au financement des formations initiales professionnelles et technologiques hors apprentissage (lycées professionnels, universités, grandes écoles...).

La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) pour les entreprises de 250 salariés et plus qui ont moins de 5% de contrats favorisant l'insertion professionnelle<sup>3</sup> dans leur effectif annuel moyen<sup>4</sup> peut désormais être affectée par l'entreprise aux CFA.

Les entreprises concernées doivent s'acquitter de ces contributions auprès d'un organisme collecteur de la taxe d'apprentissage (OCTA) avant le 1<sup>er</sup> mars. En 2016, le nombre de ces organismes sera considérablement réduit : chaque région comptera un OCTA interconsulaire ; au plan national, les OCTA seront adossés à une vingtaine d'organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA).

### Ce qui change concernant les concours financiers versés par les employeurs d'apprentis aux CFA

Le principe d'un concours financier obligatoire pris sur la fraction « quota » versé par les employeurs aux CFA formant leurs apprentis (sur la base du coût de formation figurant dans la liste annuelle publiée par le préfet de région) est maintenu. C'est une garantie d'orientation prioritaire de la taxe d'apprentissage vers les centres partenaires des entreprises.

Deux nouveautés sont introduites par la réforme :

- Les entreprises ont la possibilité de compléter leurs concours financiers obligatoires, non couverts en raison d'un montant de quota et de CSA insuffisant, en versant un montant de la fraction « hors quota »<sup>5</sup>.
- Le montant de la contribution supplémentaire à l'apprentissage doit être obligatoirement affecté à la couverture de ce concours financier si la fraction « quota » de la taxe d'apprentissage ne permet pas à l'entreprise de couvrir ses concours financiers obligatoires. Le solde de la CSA disponible après ces versements est affecté librement par l'entreprise.

RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE - Direction de l'apprentissage - Tél. : 02 28 20 59 20 - [apprentissage@paysdelaloire.fr](mailto:apprentissage@paysdelaloire.fr)

1. Article 1599 ter A et suivants du code général des impôts.

2. Article L. 6241-2 du code du travail.

3. Contrats d'apprentissage, de professionnalisation, volontariat international en entreprises ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche en entreprise.

4. Article 1609 quinquies du code général des impôts.

5. Article L. 6241-8 du code du travail.